

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.16.0004.F

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

E. D.,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 octobre 2015 par la cour du travail de Liège, division de Neufchâteau.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

Dans sa rédaction applicable au litige, l'article 59*sexies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, au plus tôt à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours le lendemain de la signature du contrat visé à l'article 59*quinquies*, le directeur convoque par écrit le chômeur visé à l'article 59*quinquies*, § 5, à un nouvel entretien au bureau du chômage en vue d'évaluer le respect par le chômeur de l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59*quinquies*, § 5, ou, à défaut d'engagement, les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail.

Suivant l'alinéa 2 dudit article 59*sexies*, § 1^{er}, la présence du chômeur à cet entretien d'évaluation est obligatoire.

L'alinéa 3 précise que, si le chômeur ne se présente pas à l'entretien d'évaluation, une nouvelle convocation lui est envoyée par lettre recommandée.

L'alinéa 4 poursuit que, si, sans motif valable, le chômeur ne donne pas suite à la seconde convocation, il est assimilé à un chômeur qui n'a pas respecté

l'engagement souscrit dans le contrat visé à l'article 59*quinquies*, § 5, et est exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions du paragraphe 6.

En vertu de l'alinéa 6, le chômeur qui, dans un délai de trois jours ouvrables prenant cours le jour de l'absence, justifie cette dernière par un motif admis par le directeur conserve le bénéfice des allocations. Dans ce cas, aux termes du même alinéa, une nouvelle convocation lui est envoyée lorsque le motif admis comme justification a cessé d'exister et l'entretien d'évaluation a lieu au plus tôt le dixième jour qui suit la remise de la convocation à la poste.

Il ne résulte pas de l'ensemble de ces dispositions que le directeur qui redoute que le chômeur fasse valoir un motif justifiant son absence à l'entretien visé à l'alinéa 1^{er} ne puisse, dans la convocation qu'il lui adresse pour une date déterminée, prévoir que celui-ci devra, s'il fait valoir pareil motif pour cette date, se présenter au bureau pour cet entretien le premier jour ouvrable suivant celui où ce motif aura pris fin.

L'arrêt constate que, après que le directeur du bureau du chômage eut convoqué à plusieurs reprises la défenderesse sur la base de l'article 59*sexies*, § 1^{er}, à des entretiens auxquels elle ne s'est pas présentée pour des raisons médicales, il l'a convoquée à nouveau à une date déterminée en précisant que, « si une nouvelle période de maladie [était] invoquée pour justifier [son absence] le jour prévu pour l'entretien, [elle] devrait impérativement [se] présenter au bureau du chômage le jour ouvrable [suivant] le jour ou la période de maladie » et que la défenderesse ne s'est présentée ni le jour prévu en raison d'une période de maladie de deux jours ni le jour ouvrable suivant la fin de cette période.

En considérant que la défenderesse n'avait pas, en vertu des dispositions précitées de l'article 59*sexies*, § 1^{er}, l'obligation de se présenter au bureau le jour ouvrable suivant la période de maladie justifiant son absence à la date déterminée prévue pour le troisième entretien d'évaluation, l'arrêt viole ces dispositions.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de sept cent neuf euros soixante-neuf centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du cinq septembre deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck

Requête

Requête : Version électronique non disponible

COPIE NON CORRIGÉE